

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de l'Exécutif régional wallon, le 4 décembre 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement", a donné le 9 décembre 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est "... par la nécessité de renforcer d'urgence la politique répressive en matière d'environnement".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

Préambule.

Alinéa 1er.

L'alinéa 1er du préambule est dépourvu d'utilité et doit être omis.

Alinéa 5.

L'article 70, § 2, 2°, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution a abrogé la plupart des dispositions de la loi du 26 mars 1971, et notamment son article 37 qui aurait pu justifier légalement le projet.

.../...

En conséquence, l'alinéa 5 doit être omis.

Alinéas 2 à 4 et 6 à 13.

1. Plutôt que de viser dans leur ensemble diverses législations, il serait plus correct de limiter le visa aux dispositions de ces lois et décrets qui présentent un rapport direct avec le projet. Aussi, est-il proposé d'apporter les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 2, du projet, remplacer les mots "modifiée par les lois des 22 juillet 1974 et 22 décembre 1989" par les mots "notamment l'article 1er, modifié par la loi du 22 décembre 1989";
- 2° compléter l'alinéa 3 du projet par les mots "notamment l'article 6, modifié par la loi du 10 octobre 1967";
- 3° compléter l'alinéa 4 du projet par les mots "notamment l'article 22";
- 4° compléter l'alinéa 6 du projet par les mots "notamment l'article 9, § 1er";
- 5° compléter l'alinéa 7 du projet par les mots "notamment l'article 21";
- 6° à l'alinéa 8 du projet, remplacer les mots "modifié par le décret du 16 décembre 1988" par les mots "notamment l'article 8";

.../...

- 7° compléter l'alinéa 9 du projet par les mots "notamment l'article 44, alinéa 1er, modifié par le décret du 9 avril 1987";
- 8° compléter l'alinéa 10 du projet par les mots "notamment l'article 66";
- 9° compléter l'alinéa 11 du projet par les mots "notamment l'article 58";
- 10° compléter l'alinéa 12 du projet par les mots "notamment l'article 19";
- 11° compléter l'alinéa 13 du projet par les mots "notamment l'article 18".

2. Afin de faire apparaître le fondement légal des articles 1er, § 1er, 13°, et 4, 7°, du projet, il est suggéré d'insérer entre les alinéas 7 et 8 du projet un alinéa nouveau rédigé comme suit :

"Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, notamment l'article 11, § 1er".

3. A l'alinéa 11 du projet, les mots "sur les mines" devraient être remplacés par les mots "des mines".

.../...

Alinéas 14 et 15.

1. Les arrêtés cités aux alinéas 14 et 15 du projet n'en constituent pas le fondement légal; de plus, le projet ne leur apporte aucune modification textuelle (1).

En conséquence, ces deux alinéas sont inutiles et doivent être omis.

2. Si, comme on vient de le voir, le préambule contient certains alinéas qui ne méritent pas d'y figurer, il omet, par contre, de viser certains arrêtés dont le projet modifie des dispositions. Aussi, est-il proposé de remplacer les alinéas 14 et 15 du projet par les trois alinéas suivants :

"Vu l'arrêté royal du 6 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustible solide ou liquide, notamment les articles 6, 9 et 23;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 1987 relatif à la surveillance de l'exécution des dispositions en matière de déchets et de déchets toxiques, notamment les articles 3, 9 et 11;

(1) Au surplus, on remarquera que l'arrêté cité à l'alinéa 14 a été abrogé par l'article 10, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 25 avril 1991 fixant le cadre organique du personnel des services de l'Exécutif régional wallon.

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 1970 désignant les fonctionnaires de l'Etat et des provinces qui ont le droit de rechercher et de constater par des procès-verbaux les infractions visées aux articles 20 et 23 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables".

Dispositif.

Article 1er.

1. La division en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa.

Le texte de l'arrêté en projet doit être adapté en conséquence lorsqu'y sont visés des paragraphes.

2. La fin de la phrase liminaire doit être rédigée comme suit : "... et de constater les infractions prévues :".

3. Lorsqu'on légifère par référence, il n'est pas, en principe, d'usage d'indiquer les modifications subies par le texte auquel référence est faite. Il convient, dès lors, de supprimer :

1° au paragraphe 1er, 1°, les mots "modifiée par les lois des 22 juillet 1974 et 22 décembre 1989";

.../...

- 2° au paragraphe 1er, 8°, les mots "modifié par le décret du 16 décembre 1988";
- 3° au paragraphe 1er, 13°, les mots "modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 21 février 1991".

4. Au paragraphe 1er, 10°, les mots "sur les mines" doivent être remplacés par les mots "des mines".

5. Au paragraphe 1er, 12°, est visé le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables ainsi que "leurs arrêtés d'exécution".

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le pluriel ainsi utilisé. Les auteurs du projet entendent-ils, par là, viser les arrêtés d'exécution dudit décret du 30 avril 1990 ou les arrêtés d'exécution de tous les textes législatifs visés aux 1° à 12°.

Dans la seconde hypothèse, il serait préférable d'omettre, au 12°, les mots "et à leurs arrêtés d'exécution" et d'insérer un 13° nouveau ainsi libellé :

"13° aux arrêtés d'exécution des lois et décrets visés aux 1° à 12° dans la mesure où les matières qu'ils régissent ressortissent à la compétence de la région;".

.../...

6. Le paragraphe 3 en projet prévoit que

"les fonctionnaires et agents de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions visées au paragraphe 1er sont désignés par l'Exécutif ...".

A s'en tenir au texte tel qu'il est rédigé, l'on pourrait croire que l'intention des auteurs du projet est de prévoir le mode de désignation des agents visés au paragraphe 1er. Or, dans la note à l'Exécutif du 16 novembre 1992 jointe à la demande d'avis, l'intention serait, au contraire, de prévoir la désignation de trois catégories de personnes, à savoir :

- 1º l'ensemble des fonctionnaires et agents de la division des pollutions industrielles pour toutes les matières énumérées au paragraphe 1er;
- 2º les agents et préposés forestiers, pour certaines matières;
- 3º d'autres fonctionnaires et agents de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement n'appartenant pas à la division des pollutions industrielles, qui seraient spécialement habilités à rechercher et constater les infractions.

Il n'apparaît pas clairement des documents en possession du Conseil d'Etat qu'au cours de la délibération

.../...

de l'Exécutif les intentions exprimées dans ladite note auraient été changées.

S'il en est bien ainsi, le texte doit être revu pour être mis en concordance avec les intentions exprimées dans cette note.

En toute hypothèse, le texte gagnerait à être clarifié.

Article 2.

La disposition en projet comporte la règle générale suivant laquelle

"les fonctionnaires et agents désignés en vertu de l'article 1er sont habilités à prélever ou à faire prélever tous échantillons utiles à leurs constatation".

Dans la mesure où cette règle ne ferait que répéter une habilitation déjà contenue dans la législation applicable, elle serait inutile.

Dans la mesure où, au contraire, elle conférerait aux fonctionnaires et agents de tels pouvoirs sans habilitation de la loi ou du décret, elle manquerait de fondement légal.

Il s'ensuit que la disposition doit être omise.

.../...

L'observation vaut également pour l'article 3.

Articles 4 à 8.

Comme l'usage recommande de placer les dispositions modificatives avant les dispositions abrogatoires et de grouper ces dernières dans un article à placer à la fin du projet avant l'exécutoire et le fixant vigueur, il est proposé :

- 1° de déplacer les articles 7 et 8 pour en faire des articles 2 et 3 nouveaux;
- 2° de rassembler, en un article 4 nouveau, les dispositions abrogatoires actuellement dispersées dans les articles 4, 5 et 6 du projet.

Articles 4, 5 et 6
(devenant l'article 4).

1. Dans la phrase liminaire, on écrira :

"Art. 4. Sont abrogés pour la Région wallonne :".

2. Le 2° serait mieux rédigé comme suit :

"2° l'article 5 de l'arrêté royal du 5 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établis-

.../...

sements publics et privés, modifié par l'arrêté ministériel du 21 mars 1984;".

3. Au 3°, le mot "modifié" serait avantageusement remplacé par les mots "y inséré".

4. La "désignation" dont il est question au 6° a uniquement été publiée dans la partie du Moniteur belge consacrée aux avis officiels et n'a pas, à la connaissance du Conseil d'Etat, fait l'objet d'un arrêté de l'Exécutif.

Le 6° doit, dès lors, être omis.

5. Conformément à l'usage, le 7°, devenant le 6°, serait mieux rédigé comme suit :

"6° l'article 5bis de l'arrêté du 1er décembre 1977 portant désignation des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des denrées alimentaires et autres produits visés dans la loi du 24 janvier 1977, y inséré par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 janvier 1990".

6. Lorsque l'on entend abroger une disposition légale ou réglementaire, il est d'usage d'indiquer les modifications qu'elle a subies antérieurement. Il convient,

.../...

dès lors, de compléter le 1^o de l'article 5 du projet par les mots "modifié par l'arrêté ministériel du 21 mars 1984".

7. Les deux dispositions abrogatoires contenues dans l'article 6 du projet devraient être intégrées dans l'article 4 nouveau en adoptant la rédaction suivante :

- "9^o l'article 8 de l'arrêté royal du 26 juillet 1971 relatif à la création de zones de protection spéciale contre la pollution atmosphérique, modifié par l'arrêté ministériel du 21 mars 1984;
- 10^o l'article 23 de l'arrêté royal du 8 août 1975 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique par les oxydes de soufre et les poussières engendrées par les installations industrielles de combustion, modifié par l'arrêté ministériel du 21 mars 1984".

Articles 7 et 8
(devenant les articles 2 et 3).

Les mots "du présent arrêté" qui figurent in fine à l'article 7, 2^o, et à l'article 8, 2^o et 3^o, sont inutiles et doivent être omis.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.